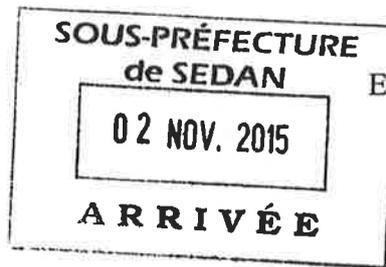


Département des Ardennes  
Arrondissement de Sedan  
Canton de Sedan Est  
Commune de  
Poursu Aux Bois



Extrait des délibérations  
du Conseil Municipal

Séance du  
23 octobre 2015

Séance ordinaire à 20 heures  
Date de Convocation : 16 octobre 2015 Membres en exercice : 10  
Date d'affichage : 29 octobre 2015 Membres Présents : 09  
Maire : Mr KRAUSS Gérard Membre votants : 10

Le vingt-trois octobre deux mil quinze à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur KRAUSS Gérard, Maire.

Étaient Présents: Mesdames LECLERC Lysiane, GUILLAUME Sylvie et NOLEVAUX Ginette.

Messieurs KRAUSS Gérard, REMY François, TROUSLARD David, RIMSKY-KORSAKOFF Michel (qui arrive à 20h10 avant le vote pour le temps de transport scolaire), BICHOFFE Gérald, et SUBSTELNY Henryk.

Absente excusée: ROZAND Agnès qui donne procuration à KRAUSS Gérard.  
BICHOFFE Gérald est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### Approbation du PLU

Après avoir soumis le projet de Plan Local de l'Urbanisme à l'enquête publique du 11 Mai 2015 au 12 Juin 2015 (inclus), la Plan Local de l'Urbanisme doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal. La délibération ainsi que le dossier de Plan Local de l'Urbanisme sera transmise au Préfet. Il devient exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet. Alors débute un délai de recours gracieux ou (et) contentieux de deux mois à compter de la publication de la délibération.

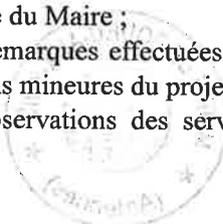
-----  
**Le Conseil Municipal, par 7 voix pour et 3 voix contre**

### **DÉCIDE**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> Juillet 2010 prescrivant l'élaboration de son Plan Local de l'Urbanisme et fixant les modalités de concertation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 8 Juillet 2012 arrêtant le projet de Plan Local de l'Urbanisme ;
- VU les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU (en annexe du dossier d'approbation du PLU) ;
- VU l'arrêté du maire du 26 Janvier 2015 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local de l'Urbanisme, enquête publique qui s'est déroulée du 11 Mai 2015 au 12 Juin 2015 ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les réponses apportées par la collectivité aux demandes lors de l'enquête publique ;
- Monsieur le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de Plan Local de l'Urbanisme ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 22 Juin 2015 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;  
**CONSIDÉRANT** que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient certaines adaptations mineures du projet de PLU, à savoir ;

- La prise en compte des observations des services de l'Etat et des autres personnes publiques associées ;



- suppression de la zone 2AU de la Rochette, chemin de la Fosse aux loups,
  - adaptation des limites de la zone 1AUy et suppression de l'emplacement réservé correspondant,
  - report des limites d'un secteur Ap, correspondant à l'emprise de la Zone de Protection Spéciale (ZPS Natura 2000) et As correspondant à l'emprise de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
  - prise en compte des remarques de mise à jour réglementaire et mise en conformité des orientations d'aménagement et de programmation,
- La prise en compte du rapport du commissaire-enquêteur :
- reclassement de la parcelle AD 269 en zone N, la constructibilité de cette parcelle étant différée jusqu'à la réalisation de travaux ultérieurs permettant de supprimer la canalisation la traversant et constituant l'exutoire des eaux usées de la commune, générant par ailleurs des nuisances olfactives ;
  - création d'un emplacement réservé (nouveau numéro 2) spécifique à la création d'un ouvrage de rétention permettant de réguler les écoulements d'eaux pluviales les plus importants ;
  - aucun changement n'est en outre nécessaire pour la mise aux normes du terrain de football, la parcelle AB 126 étant déjà communale, et les terrains non communaux faisant déjà l'objet d'emplacements réservés (numéros 1a et 1b), permettant à la commune de poser une option prioritaire pour l'acquisition des terrains concernés en vue de la réalisation des ouvrages d'intérêt général correspondant à la destination de la zone Ns.
  - classement de la parcelle D122 en UB, la constructibilité de cette parcelle étant possible en raison de la présence des réseaux.

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 – **DÉCIDE** d'approuver le Plan Local de l'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – **DÉCIDE** de confirmer le droit de préemption urbain dans les zones U et AU,

3 – **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois ;

4 – **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Pouru-aux-Bois et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

5 – **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après un mois suivant sa réception par le Préfet des Ardennes et l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

6 – **PRÉCISE** que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il exerce son contrôle de légalité sur le Plan Local de l'Urbanisme. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces mesures de publicité doit également préciser les lieux où le dossier peut être consulté.

7 – **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Pour extrait conforme, le 29 octobre 2015  
Le Maire, Gérard KRAUSS

